

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRÊT**

**n° 14002 du 11 juillet 2008  
dans l'affaire X e chambre**

En cause :    X

---

#### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 21 novembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. MASSIN avocat, et M. Robert MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. La décision**

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Le 5 janvier 2007, de 10h00 à 12h35, et le 17 septembre 2007, de 14h05 à 16h10, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Massin, était présent pendant toute la durée de la première de ces auditions. Maître Desenfans loco Maître Massin, était présent pendant toute la durée de la seconde de celles-ci.

##### **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 23 mars 2005. Vous avez introduit une demande d'asile, le 25 mars 2005.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous tiendriez un garage à Conakry. Le 21 janvier 2005, vous vous seriez rendu dans un café pour y manger, et auriez commencé à critiquer à haute voix le pouvoir en place, en présence d'un ami. Vous auriez notamment critiqué le président et l'attentat manqué contre ce dernier.

D'autres personnes auraient été présentes dans le local et seraient venues vous parler. Vous auriez débattu de politique avec certains d'entre eux, affirmant être partisan de l'opposition. Cette discussion serait donc survenue peu de temps après la tentative d'assassinat perpétrée à Conakry contre le président de la République guinéenne. Vous seriez ensuite rentré chez vous. Le 24 janvier 2005, un homme se serait rendu à votre garage et aurait demandé après vous. Dans la nuit du 24 au 25 janvier 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile et auriez été conduit à la gendarmerie de Kaporé Rail. Vous auriez été suspecté d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président survenue quelque temps auparavant. Vos propos d'opposition auraient été enregistrés dans le café, par l'un de vos interlocuteurs, et les gendarmes auraient été en possession de ladite cassette. Vous auriez été battu durant votre détention et interrogé. Le 23 février 2005, vous vous seriez évadé grâce à la complicité d'un gardien.

Le 22 mars 2005, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée à destination de la Belgique.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons, tout d'abord que, vous n'avez déposé aucun élément de preuve pertinent attestant de la véracité des propos que vous avez tenus. Ainsi, vous n'apportez aucun commencement de preuve visant à renforcer les craintes de persécution que vous allégez en raison des propos que vous auriez tenu contre les autorités guinéennes.

Force est également de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne nous permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour vers votre pays d'origine.

En effet, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle effective de recherches à votre encontre. Aussi, les propos que vous avez tenus ne nous permettent pas de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour vers votre pays d'origine. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez toujours actuellement recherché, vous déclarez « je suis toujours recherché car moi, je suis toujours accusé d'avoir commis un attentat contre Lansana Conté et deuxième chose, j'ai été emprisonné et je me suis évadé de prison. Si je prends le risque de rentrer dans mon pays, c'est la prison qui m'attend à nouveau. Il n'y a pas la démocratie et jusqu'à présent, il y a encore des arrestations arbitraires » (page 8 – audition en date du 17 septembre 2007). Vos déclarations sont basées uniquement sur des suppositions de votre part. A aucun moment, vous n'avez été en mesure d'actualiser votre crainte. Vous vous appuyez aussi sur les dires du commandant qui vous aurait interrogé et vous aurait menacé (pages 8/9 – audition en date du 17 septembre 2007) mais ceux-ci remontent à plus de deux ans et ne nous permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Questionné sur les éléments concrets qui vous poussent à dire que vous seriez toujours effectivement recherché dans votre pays, vous assurez « mon garage a été saccagé et détruit. Moi, on ne m'a pas libéré, je me suis évadé. La personne qui m'a aidé à m'évader avait dit à mon oncle qu'il fallait me faire sortir le même jour de Guinée. » (page 9 –

audition en date du 17 septembre 2007). Vous avez aussi précisé que votre oncle vous aurait dit que vous ne pouviez plus habiter dans votre quartier (page 23 – audition en date du 5 janvier 2007). Ce sont des anciens clients, qui vous auraient appris, ici en Belgique, que votre garage aurait été détruit (page 24 – audition en date du 5 janvier 2007). Outre le fait que d'une part certains de vos propos remontent à des déclarations qui vous auraient été faites il y a plus de deux ans, notons que concernant l'événement relatif au saccage de votre garage, vous n'avez pu nous renseigner que sommairement. Vous ignorez quand celui-ci se serait produit et assurez que ce sont vos autorités qui auraient saccagé celui-ci mais vous n'avez pu nous fournir aucun élément pertinent qui nous autoriserait à croire que ce fait aurait été commis par vos autorités nationales (pages 14-15 – audition en date du 17 septembre 2007). Vous avez ensuite ajouté, en ce qui concerne les éléments en votre possession qui attesteraient de telles recherches, que « le gouvernement est toujours le même et moi, je suis conscient que si je rentre aujourd'hui, je suis recherché parce que c'est un pays de dictature (page 12 – audition en date du 17 septembre 2007) ». A nouveau, notons qu'il s'agit là de simples supputations qui ne s'appuient sur aucun élément de preuve pertinent.

Soulignons, enfin, que si vous dites avoir essayé de prendre contact avec votre oncle en lui envoyant un courrier, il s'agit là d'une tentative unique (pages 4 et 25 – audition en date du 5 janvier 2007 et page 12 – audition en date du 17 septembre 2007) remontant à plus d'un an (page 10 – audition en date du 17 septembre 2007).

Vous n'avez, depuis lors, effectué aucune démarche supplémentaire afin d'avoir des informations précises sur votre situation personnelle au pays, et ce, alors que vous dites être en contact avec des compatriotes qui effectuaient des aller-retour entre la Guinée et la Belgique (page 24 - audition en date du 5 janvier 2007 et pages 12-13 – audition en date du 17 septembre 2007). Par rapport aux dires de ces derniers, vous vous contentez de dire qu'ils vous déconseillent de retourner en Guinée car vous y seriez tué (page 10 – audition en date du 17 septembre 2007) mais vous ne fournissez pas davantage de précisions ni d'éléments probants susceptibles de corroborer vos dires.

Dès lors, à supposer les faits établis, quod non, à défaut d'un quelconque élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et compte tenu du fait que ces faits remontent à plus de deux ans, rien dans vos propos ne nous autorise à croire, qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Quant aux documents que vous avez remis, à savoir, plusieurs photos, la lettre envoyée à votre oncle, plusieurs articles de presse et un certificat médical, aucun de ceux-ci ne permet d'établir l'existence de crainte actuelle et fondée dans votre chef. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, s'il atteste de votre identité, élément nullement remis en doute par la présente décision, il ne permet toutefois pas d'invalider la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Monsieur invoque souffrir d'une maladie grave et que, sur base des informations remises par l'intéressé, cette situation relève davantage de la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## 2. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante, dans sa requête, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
3. Elle fait valoir que la partie adverse n'a relevé aucune contradiction dans le récit du requérant mais uniquement un manque d'éléments de preuve concernant sa crainte de persécution en cas de retour au pays et un manque de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation personnelle au pays.
4. Enfin, la partie requérante estime que la partie adverse n'a pas motivé sa décision sur le plan de la protection subsidiaire. Le requérant risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays, ce qui justifie l'octroi d'une telle protection.

### **3. La note d'observations**

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, se réfère au principe général de droit largement consacré par la jurisprudence du Conseil et selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », principe général qui trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.
2. Elle constate par ailleurs que les motifs fondant la décision querellée sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique sérieuse en termes de requête.
3. Elle constate que les explications formulées en termes de requête ont déjà été entendues et analysées par la partie adverse qui, dans la motivation de l'acte attaqué, les a rejetées parce qu'elles sont fondées soit sur des faits remontant à plus de deux ans soit sur des supputations ou des faits imprécis. Partant les justifications proposées par le requérant ne permettent pas d'établir, en ce qui le concerne, une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.
4. La partie défenderesse avance, enfin, que la décision attaquée articule dès le départ avant d'exposer sa motivation, qu'outre l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, il n'existe également pas de motifs sérieux et avérés indiquant que le requérant encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi. Ainsi, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, la demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits ne peut être octroyée.

### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire parce qu'il ne fournit aucun élément de preuve pertinent à l'appui de ses dires et parce qu'il ne peut prouver l'existence actuelle de recherches le visant, ses déclarations à ce sujet découlant de suppositions. Elle lui

reproche de n'avoir entrepris qu'une seule démarche pour obtenir des informations sur sa situation dans son pays d'origine et de ne pas en avoir entrepris d'autres alors qu'il déclare être en contact avec des compatriotes qui voyagent entre la Belgique et la Guinée. Elle estime que les documents remis ne permettent pas d'attester d'une crainte de persécution en son chef. Elle attire enfin l'attention du Ministre sur le fait que le requérant déclare souffrir d'une maladie grave et postule, sur base des informations remises par ce dernier, que cette situation relève davantage de la procédure prévue à l'article 9ter de la loi.

2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Conseil note que la partie requérante avance, en termes de requête, avoir transmis tous les documents qu'elle était en mesure de se procurer, notamment les photos de son garage, ce qui constitue un élément de preuve de la véracité de ses propos et avoir pu justifier sa crainte par les accusations pesant contre elle. Elle rappelle que la charge de la preuve et le devoir de collaboration du candidat sont limités aux informations qu'il est matériellement et humainement possibles d'obtenir. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne fournit en termes de requête aucun élément concret un tant soit peu pertinent qui constituerait un commencement de preuve des faits allégués et qui témoignerait de l'actualité des poursuites visant le requérant en Guinée. Elle ne fait, de plus, part d'aucune tentative de démarches en ce sens, ce qui déforce considérablement sa demande. Par ailleurs, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les documents présents au dossier ne permettent nullement d'établir les persécutions invoquées. La photographie versée au dossier administratif de ce qui est présenté par le requérant comme un garage n'est absolument pas parlante et ne fournit aucune information en rapport avec les persécutions alléguées.
4. Quant au grief relatif au fait que le requérant n'a essayé de joindre son oncle qu'une seule fois, la partie requérante avance qu'elle avait peur que son entourage au pays soit victime de représailles, raison pour laquelle elle n'a pas entrepris de démarches supplémentaires. Le Conseil juge cependant, avec la partie défenderesse, que cette explication n'est pas pertinente en ce qu'elle ne repose sur aucun élément concret.
5. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
6. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que le Commissaire général aurait violé les dispositions visées au moyen. Partant, la décision est adéquatement motivée.

7. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
8. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*
- . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante revendique, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire, car selon elle, le requérant « est bien identifié, il n'a pas la qualité de combattant et il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi [...] qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour dans son pays ». Elle estime que la partie adverse n'a absolument pas motivé sa décision sur ce plan et qu'elle « ne dit nulle part que la demande serait non fondée du point de vue de la protection subsidiaire ».
3. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.
4. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret pertinent ni aucune argumentation un tant soit peu développée permettant de fonder ses dires et de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, dès lors que la partie requérante invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux allégués à la base de sa demande d'asile, lesquels ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou*

*sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.*

5. Le Conseil note, enfin, que la requête reste muette quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle ne fournit, en tout état de cause, aucun élément concret pertinent qui viendrait établir qu'il existe un tel risque actuellement en Guinée. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze juillet deux mille huit, par :

F. BORGERS

Le Greffier,

Le Président

F. BORGERS